

Arrêt

n° 319 310 du 27 décembre 2024 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. QUESTIAUX

Rue Piers 39 1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xº CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable du 17 décembre 2024, et notifiée le même jour.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 novembre 2023 et a introduit une demande de protection internationale le même jour.
- 1.2. Le 29 novembre 2023, après avoir entendu le requérant et reçu l'acceptation de la demande de prise en charge par la Suède, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (« annexe 26quater ») sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 18,1,d du Règlement Dublin III.
- 1.3. Le 3 janvier 2024, la partie défenderesse a décidé de prolonger le délai de transfert du requérant à 18 mois.

1.4. Le 17 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifié le 17 décembre 2024, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 30.11.2023 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 30.11.2023.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 17.12.2024.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problème médical.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 30.11.2023.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 17.12.2024.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

[...] ».

1.5. Le 26 décembre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), par ses arrêts n°319 304 et 319 305, a rejeté les demandes de suspension de l'exécution des décisions visées aux points 1.2. et 1.3., que la partie requérante avait réactivée par demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

- 2.2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 2.2.2. La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable, en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, visée au point 1.4.

2.2. Exception d'irrecevabilité

- 2.2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours dès lors que la partie requérante "[...] tente en réalité, de remettre en cause non les motifs de l'acte attaqué mais de la décision de transfert, elle-même, à savoir la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 30 novembre 2023. [...]. Dès lors que l'acte attaqué est purement confirmatif, il n'est pas susceptible de recours, ne pouvant causer grief par lui-même à la partie requérante. A défaut de grief, le recours est irrecevable".
- 2.2.2. Quant à ce, outre qu'une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable qui a une motivation propre ne peut être considérée comme un acte "purement confirmatif" d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), le Conseil observe que la recevabilité du recours de la partie requérante est également contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la partie requérante.

3. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, prima facie, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

4. Examen de la suspension en extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

4.3. Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618). Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

1.1.1.1 Le moyen

- « De l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »),
- de l'article 3 du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement Dublin III »), lus seuls ou en combinaison avec l'arrêt Jawo Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, prononcé en Grande Chambre le 19 mars 2019 (C-163/17),
 - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « loi du 29.07.1991 »)
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15.12.1980 »),
- du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause.
 - de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, l'État belge a adopté une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sans examen adéquat des droits fondamentaux qui sont en jeu.

En substance, la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 51/5, paragraphes 4 et 5 5 est rédigé comme suit ;

« Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée. Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif. § 5. Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il est soumis aux procédures régies par le présent article.

La partie défenderesse en conclut dès lors que la Suède est l'Etat responsable pour traiter la demande de protection internationale du requérant.

En tout état de cause, même si la Suède est l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, celui-ci ne peut y être envoyé, en raison du risque concret de violations des droits humains et des défaillances systémiques dans le réseau d'accueil pour demandeurs d'asile.

À cet égard, notons que l'article 3§2 du règlement Dublin III, alinéa 2, stipule : « lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la

procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

Dans l'arrêt Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland prononcé en Grande Chambre le 19 mars 2019 précité, la Cour de Justice de l'Union européenne a donné des précisions quant à l'application de l'article 3§2 du Règlement Dublin III.

Comme le rappelle la Cour à l'occasion de l'arrêt précité, l'article 3§2 du Règlement Dublin III est fondé sur le principe de confiance mutuelle entre États membres. La Cour de Justice a néanmoins considéré que le respect de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue une garantie, de nature à renverser le principe de confiance mutuelle le cas échéant : ne peuvent être transférés les demandeurs de protection internationale qui, en cas de retour, s'exposeraient à des risques de traitements inhumains et dégradants dans l'Etat membre responsable du traitement de leur demande de protection internationale (§§85-91). Comme le rappelle à cette occasion la Cour de Justice, le système européen commun d'asile et le principe de confiance mutuelle reposent sur l'assurance que l'application du Règlement Dublin III n'entraîne à aucun stade et sous aucune forme, un risque sérieux de violation de l'article 4 de la Charte (§89).

Concernant les critères déterminant les risques de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte fondamentaux, la Cour de Justice a rappelé que « il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement [...], lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »(§85).

La CJUE invite les États membres à prendre en considération les circonstances propres à chaque cas et ce, en vue de déterminer si le requérant, du fait de sa situation particulière, atteint le seuil de gravité requis par le critère de « dénuement matériel extrême » (§§ 92 et 95).

Afin d'apprécier l'existence des risques de violations précités, il incombe aux autorités d'apprécier « sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (§90).

En l'espèce, les empreintes du requérant ont été relevées en Suède e. Les autorités belges ont sollicité une demande de reprise en charge de la demande de protection internationale du requérant auprès des autorités allemande.

Les autorités suédoise ont accepté la reprise en charge de la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 18-1, b) du Règlement Dublin III.

Il convient néanmoins de faire application de l'exception prévue par l'article 3§2 du Règlement Dublin III, le requérant s'exposant à une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers la Suède et en raison des défaillances généralisées et systémiques prévalant dans cet Etat membre.

Dans le rapport AIDA, 'Country Report- Sweden -update april 2023 », et également dans le rapport AIDA 2023-april 20241 , il y a plusieurs éléments démontrant que le requérant pourrait subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour vers la Suède :

Le requérant a déjà fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'asile. Cette situation administrative n'est pas contestée par la partie adverse. Il est clairement indiqué dans le rapport AIDA que le requérant risque d'être placé en détention et d'être renvoyé vers son pays d'origine en cas de transfert dans le cadre de la procédure Dublin :

"Dublin returnees with a final negative decision in Sweden are normally taken into custody on arrival and measures are taken to facilitate their removal. If their case is still pending in Sweden and there is no final negative decision, then they are placed in an accommodation centre near a point of departure and continue the procedure in their ongoing case. "

Le requérant de nationalité érythréenne. Il n'y a aucun retour forcé qui se font vers ce pays et les autorités belges sont bien informés de la situation en Erythrée au vu du taux de reconnaissance à l'égard des Érythréens et également des problèmes dans ce pays.

En novembre 2024, les statistique du CGRA indiquait que plus de 90 % des personnes ayant demandé l'asile ont obtenu une protection : [...]

En renvoyant le requérant vers la Suède, la Belgique renverrait, par ricochet le requérant également en Erythrée, pays où les droits de l'homme sont violés quotidiennement et pour lequel, les instances belges accordent un statut de protection internationale. Aucune analyse individuelle n'a été faite de la situation du requérant, notamment de sa nationalité.

Dans la décision article 26 quater, il est repris ce qui suit concernant le fait que le requérant risque d'être détenu :

« Het rapport meldt dat personen die worden overgedragen aan Zweden in het kader van een

Dublinprocedure en wiens verzoek reeds het voorwerp was van een finale afwijzing, kunnen worden vastgehouden na aankomst in Zweden. Als er nog geen finale beslissing is genomen, kunnen de overgedragen personen opnieuw terecht in de Zweedse opvangstructuren (blz. 45). We wensen te benadrukken dat het nemen van maatregelen met het oog op de verwijdering onlosmakelijk deel uitmaken van een asiel- en immigratiebeleid en op zich geen onmenselijke of vernederende behandeling inhouden in de zin van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het EU-Handvest."

Cette ne peut être considérée comme adéquate. Elle est en effet stéréotypée et ne prend pas en considération la situation individuelle du requérant, qu'il est de nationalité érythréenne et qu'un renvoi dans son pays serait contraire à l'article 3 CEDH. L'Office des étrangers n'a aucune garantie que le requérant ne sera pas renvoyé en Erythrée, et qu'une analyse correcte de ces droits seront fait.

D'autre part, dans le cadre de sa demande d'asile ultérieure, le requérant n'aura pas l'assistance de l'aide juridique :

« There is no free legal assistance in submitting a subsequent application. However, if the application is admitted for re-examination by the Migration Agency – or through a stay in the expulsion order at court level if the Migration Agency's decision is appealed –legal counsel can be appointed (see: Regular procedure: Legal assistance). Asylum seekers can also approach NGOs for advice. However, the procedure is written and complex with statistically little chance of changing the negative decision, and applicants also have no access to free interpretation. The Swedish Refugee Law Center provides legal assistance free of charge to persons seeking to submit a subsequent application for international protection. An application is submitted on behalf of the applicant in cases where it is assessed that there are reasonable prospects for a successful outcome.

Il est expliqué que les personnes retournant dans le cadre d'une procédure Dublin ne sont pas automatiquement logées ;

« Transfers to Sweden for "take back" cases with a legally enforceable removal order in Sweden are not automatically provided with accommodation by the Migration Agency or the Police on arrival if they are unwilling to return voluntarily to their home country.

This applies also to families with children. Since the changes to the Law on the Reception of Asylum Seekers (LMA) in 2016 only families with minor children can be allowed to stay in this accommodation while the removal order is pending and after the period for voluntary return has passed. Families who leave this accommodation for another EU country and are returned according to the Dublin Regulation have no right to re-access accommodation from the Migration Agency. There have been cases that have come to the knowledge of FARR of Afghan families returned from Germany and France who are forced into destitution unless they agree to return to Afghanistan voluntarily. In the latter case they can access accommodation and obtain a daily allowance. «

Il n'y a pas d'accompagnement juridique automatique :

« The Aliens Act states that there is no automatic obligation to provide legal counsel in manifestly unfounded cases, although this is possible in cases of vulnerability. However, if the court is of the opinion that the case is not manifestly unfounded, then the court orders suspension of the expulsion order and legal counsel will be appointed."

Such a case is referred back to the first instance if there is not sufficient information regarding material grounds for a permit to be granted. The difficulties with regard to access to legal assistance in the regular procedure are also applicable here

Un retour en Suède, aurait comme effet, que le requérant risque de se retrouver à la rue et de ne pas être défendu de manière adéquate dans sa procédure. Il y a également un risque qu'il soit renvoyé automatiquement vers l'Erythrée vu qu'il risque d'être détenu.

Eu égard au profil du requérant, un transfert vers la Suède l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain et dégradant, par manque d'une prise en charge spécialisée et d'une procédure d'asile adaptée. La

décision entreprise viole l'article 3.2. du Règlement Dublin III, ainsi que l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte. ».

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3.2 du Règlement Dublin II (Règlement 343/2003). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.3.2.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise « Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3.2.2.3.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que la décision de transfert du requérant, au sens du Règlement Dublin III, est la décision de refus de séjour prise le 29 novembre 2023 et non la décision attaquée, qui vise à ramener sans délai le requérant à la frontière de l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en exécution de la première décision.

4.3.2.2.3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas démontré le risque allégué de traitements contraires à cette disposition, en cas de reconduite du requérant en Suède.

La motivation de l'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit : « L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 30.11.2023. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 17.12.2024 ».

La partie requérante conteste cette appréciation. Elle estime en substance que la situation en Suède démontre un risque de mauvais traitements dans le chef du requérant, s'il y est reconduit. À cet égard, elle ne fait valoir aucun autre élément que ceux invoqués dans le cadre de son recours contre la décision de refus de séjour, susmentionnée. La même réponse peut, par conséquent, y être apportée.

4.3.2.2.3.3. En effet, dans la décision de refus de séjour du 29 novembre 2023, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'un violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son

appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé "Country Report – Sweden", dernière mise à jour le 19/04/2023 (ci-après : le rapport AIDA 2023). Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile suédois souffrait de défaillances soit systémiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, du Règlement Dublin III ou que les personnes transférées en Suède en vertu dudit règlement se retrouvent nécessairement dans une situation assimilable à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne.

4.3.2.2.3.4. Dans l'arrêt n° 319 304 du 26 décembre 2024, visé au point 1.5., le Conseil a estimé que l'argumentation de la partie requérante n'était pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Face à une argumentation similaire, il y a lieu de reprendre ici les considérations exposées dans ledit arrêt. Le Conseil s'y est exprimé comme suit :

"Uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt dat de te verwachten gevolgen van de geplande overdracht werden onderzocht en dat een omstandig onderzoek werd gevoerd naar een eventuele schending van artikel 3 van het EVRM en artikel 4 van het Handvest. Verweerder motiveert dat bij overdracht van de verzoeker aan Zweden deze artikelen niet worden geschonden, noch omwille van structurele tekortkomingen in de procedure voor internationale bescherming of in de opvang- en onthaalvoorzieningen, noch op individuele gronden.

Door in zijn verzoekschrift te citeren wat in het AIDA-rapport kan worden gelezen over de opvang van Dublin-terugkeerders en wat verweerder in de voormelde passages reeds weergeeft, toont verzoeker niet aan dat zijn situatie op dat vlak strijdig zal zijn met artikel 3 van het EVRM. Verzoeker kan de door verweerder gedane beoordeling niet concreet weerleggen door te poneren dat hij bij een terugkeer naar Zweden riskeert dakloos te worden. De Raad wijst er in dit verband op dat de mogelijkheid om de opvang te beperken in geval van een navolgend internationaal beschermings-verzoek uitdrukkelijk wordt voorzien door artikel 20.1.(c) van de Richtlijn 2013/33/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 tot vaststelling van normen voor de opvang van verzoekers om internationale bescherming (herschikking).

Inzake de beoordeling van het verzoek om internationale bescherming en het voorgehouden indirect refoulement stelt de bestreden beslissing:

"In dit kader wensen we er eveneens op te wijzen dat Zweden, net als België, de Conventie van Genève van 1951 ondertekende en partij is bij het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens (EVRM). Er moet dan ook van worden uitgegaan dat Zweden het beginsel van non-refoulement alsmede de andere verdragsverplichtingen voortkomende uit de Conventie van Genève en het EVRM nakomt. Het bovenstaande impliceert daarbij ook dat Zweden, net als België, verzoeken om internationale bescherming onderwerpt aan een individueel onderzoek en dat het de vluchtelingenstatus of de subsidiaire bescherming toekent aan personen, die voldoen aan de in de regelgeving voorziene voorwaarden. Er is derhalve geen enkele aanleiding om aan te nemen dat de Zweedse autoriteiten de minimumnormen inzake de procedure tot het verkrijgen van internationale bescherming, zoals die zijn vastgelegd in de Europese richtlijnen 2011/95/EU en 2013/32/EU, niet zouden respecteren bij het onderzoek naar het verzoek om internationale bescherming van betrokkene. Verder zijn er ook geen aanleidingen om aan te nemen dat betrokkene in Zweden niet de kans zou krijgen op het verkrijgen van een statuut op basis van de internationale regelgeving desbetreffend. In het kader van de gemeenschappelijke minimumnormen inzake de asielprocedure en inzake de erkenning als vluchteling of als persoon die internationale bescherming behoeft die zijn vastgelegd in de Europese Richtlijnen 2011/95/EU en 2013/32/EU, is deze bepaling aldus ongegrond.

Betrokkene verklaarde dat hij in België een verzoek om internationale bescherming wil indienen omdat hij vreest gerepatrieerd te zullen worden. We wensen er echter op te wijzen dat het indienen van een verzoek om internationale bescherming niet automatisch impliceert dat betrokkene een gunstige beslissing ontvangt in de vorm van een verblijfstitel. Dat de betrokkene na een eventuele afwijzing van een verzoek om internationale bescherming op zeker moment het voorwerp kan uitmaken van een verwijderingsmaatregel en desgevallend een bijhorende maatregel van bewaring, betekent niet automatisch een inbreuk op het artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM) en toont evenmin automatisch aan dat de Zweden autoriteiten de minimumnormen inzake de asielprocedure en inzake de erkenning als vluchteling of als persoon die internationale bescherming behoeft, zoals die zijn vastgelegd in de Europese richtlijnen 2011/95/EU en 2013/32/EU, niet afdoende respecteren.

We zijn van oordeel dat het niet toekennen van internationale bescherming aan de betrokkene door de Zweedse instanties niet leidt tot de conclusie dat de procedure voor het bekomen van internationale bescherming in Zweden in zijn geheel gekenmerkt wordt door systeemfouten zoals begrepen in artikel 3(2) van Verordening 604/2013.

Tevens hebben de Zweedse instanties middels het akkoord van 24/11/2023 te kennen gegeven dat ze verantwoordelijk zijn voor de behandeling van het verzoek van de betrokkene wat betekent dat in dit geval geen sprake is van (indirect) refoulement bij overdracht aan Zweden. De betrokkene zal na overdracht in Zweden een nieuw verzoek kunnen indienen en nieuwe elementen kunnen aanvoeren. Zolang er geen uitspraak is in dit tweede verzoek kan de betrokkene niet worden verwijderd van het Zweedse grondgebied.

Zweden onderwerpt verzoeken om internationale bescherming aan een individueel onderzoek en kent de vluchtelingenstatus of de subsidiaire bescherming toe aan personen, die voldoen aan de in de regelgeving voorziene voorwaarden. Er is derhalve geen enkele aanleiding om aan te nemen dat de Zweedse autoriteiten de minimumnormen inzake de asielprocedure en inzake de erkenning als vluchteling of als persoon die internationale bescherming behoeft, zoals die zijn vastgelegd in de Europese richtlijnen 2011/95/EU en 2013/32/EU, niet zouden respecteren."

Specifiek wat het risico op indirect refoulement betreft, heeft de verweerder geoordeeld dat het niet toekennen van internationale bescherming aan de betrokkene door de Zweedse instanties niet leidt tot de conclusie dat de procedure voor het bekomen van internationale bescherming in Zweden in zijn geheel gekenmerkt wordt door systeemfouten. De Zweedse instanties hebben middels het akkoord van 24 november 2023 te kennen gegeven dat ze verantwoordelijk zijn voor de behandeling van het thans ingediende verzoek, dat Zweden partij is bij het Verdrag van Genève en het EVRM zodat er kan worden van uitgegaan dat de Zweedse autoriteiten zich houden aan hun internationale verplichtingen, dat er geen elementen voorliggen waaruit blijkt dat de Zweedse autoriteiten de minimumnormen inzake de asielprocedure en de erkenning als vluchteling of als persoon die internationale bescherming behoeft, zoals die zijn vastgelegd in de Europese Richtlijnen 2011/95/EU en 2013/32/EU niet zouden respecteren, en dat ook uit het gehanteerde AIDA-rapport niet blijkt dat de procedure voor het bekomen van internationale bescherming in Zweden in zijn geheel wordt gekenmerkt door systeemfouten. Verzoekers verweer is niet dienstig om de voorgaande vaststellingen concreet te weerleggen.

5.5. ingevolgde de voorstaande vaststellingen toont verzoeker op het eerste zicht niet aan dat artikel 3 EVRM wordt geschonden. [...]".

(Traduction libre:

Il ressort des motifs de la décision attaquée que les effets probables du transfert envisagé ont été examinés et qu'une enquête approfondie a été menée sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. La partie défenderesse estime que le transfert du requérant vers la Suède ne viole pas ces articles, que ce soit en raison de déficiences structurelles dans la procédure de protection internationale ou dans les conditions d'accueil et de réception, ou encore pour des raisons individuelles.

En citant dans son recours ce que l'on peut lire dans le rapport AIDA sur l'accueil des personnes renvoyées de Dublin et ce que la défenderesse reflète déjà dans les passages susmentionnés, le requérant ne démontre pas que sa situation à cet égard sera contraire à l'article 3 de la CEDH. Le requérant ne peut pas réfuter concrètement l'évaluation faite par la défenderesse en affirmant qu'il risque de devenir sans-abri s'il retourne en Suède. Le Conseil rappelle à cet égard que la possibilité de limiter l'accueil en cas de demande ultérieure de protection internationale est expressément prévue par l'article 20.1.c) de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (refonte).

En ce qui concerne l'évaluation de la demande de protection internationale et l'allégation de refoulement indirect, la décision attaquée stipule que

"Dans ce contexte, nous voudrions également souligner que la Suède, comme la Belgique, a signé la Convention de Genève de 1951 et est partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il faut donc partir du principe que la Suède respecte le principe de non-refoulement ainsi que les autres obligations conventionnelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH. Ce qui précède implique également que la Suède, comme la Belgique, soumet les demandes de protection internationale à un examen individuel et accorde le statut de réfugié ou la protection subsidiaire aux personnes qui remplissent les conditions prévues par la réglementation. Il n'y a donc aucune raison de croire que les autorités suédoises ne respecteraient pas les normes minimales relatives à la procédure d'obtention d'une protection internationale, telles qu'énoncées dans les directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé. En outre, il n'y a aucune raison de croire que l'intéressé n'aurait pas la possibilité d'obtenir un statut en Suède sur la base

des règlements internationaux en question. Dans le contexte des normes minimales communes relatives à la procédure d'asile et à la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection internationale prévues par les directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, cette disposition n'est donc pas fondée.

L'intéressé a déclaré vouloir introduire une demande de protection internationale en Belgique parce qu'il craint d'être rapatrié. Nous tenons toutefois à souligner que l'introduction d'une demande de protection internationale n'implique pas automatiquement que l'intéressé recevra une décision favorable sous la forme d'un titre de séjour. Le fait que, après un éventuel rejet d'une demande de protection internationale, la personne concernée puisse à un moment donné faire l'objet d'une mesure d'expulsion et, le cas échéant, d'une mesure de détention correspondante, n'implique pas automatiquement une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ni ne montre automatiquement que les autorités suédoises ne respectent pas de manière adéquate les normes minimales relatives à la procédure d'asile et à la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'énoncées dans les directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE.

Nous considérons que le fait que les autorités suédoises n'aient pas accordé la protection internationale à la personne concernée ne permet pas de conclure que la procédure d'obtention de la protection internationale en Suède dans son ensemble est caractérisée par des erreurs systémiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013.

En outre, par l'accord du 24/11/2023, les autorités suédoises ont indiqué qu'elles étaient responsables du traitement de la demande de la personne concernée, ce qui signifie que dans ce cas, il n'y a pas de refoulement (indirect) lors du transfert vers la Suède. La personne concernée pourra présenter une nouvelle demande après son transfert en Suède et introduire de nouveaux éléments. Tant qu'il n'a pas été statué sur cette deuxième demande, la personne ne peut être éloignée du territoire suédois.

La Suède soumet les demandes de protection internationale à un examen individuel et accorde le statut de réfugié ou la protection subsidiaire aux personnes qui remplissent les conditions prévues par la réglementation. Il n'y a donc aucune raison de penser que les autorités suédoises ne respecteraient pas les normes minimales relatives à la procédure d'asile et à la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection internationale prévues par les directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE."

En ce qui concerne plus particulièrement le risque de refoulement indirect, le partie défenderesse a estimé que le fait que les autorités suédoises n'aient pas accordé la protection internationale à l'intéressé ne permettait pas de conclure que la procédure d'obtention de la protection internationale en Suède était, dans son ensemble, caractérisée par des erreurs systémiques. Les autorités suédoises, par l'accord du 24 novembre 2023, ont indiqué qu'elles sont responsables du traitement de la demande actuellement introduite, que la Suède est partie à la Convention de Genève et à la CEDH, de sorte que l'on peut supposer que les autorités suédoises se conforment à leurs obligations internationales qu'ils ne disposent d'aucun élément permettant de conclure que les autorités suédoises ne respectent pas les normes minimales relatives à la procédure d'asile et à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection internationale prévues par les directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, et qu'il ne ressort pas non plus du rapport AIDA utilisé que la procédure d'obtention d'une protection internationale en Suède dans son ensemble est caractérisée par des erreurs systémiques.

La défense de la requérante n'est pas utile pour réfuter spécifiquement les conclusions précédentes.

5.5. En vertu des constatations qui précèdent, le requérant ne démontre pas prima facie que l'article 3 de la CEDH a été violé. [...]"

Le Conseil en a conclu que la partie requérante ne démontrait pas que le transfert du requérant vers la Suède entraînait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.2.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas, *prima facie*, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la reconduite du requérant vers la Suède, en exécution d'une décision de transfert préalable, n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH, ou de l'article 4 de la Charte. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a prise au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable ou en méconnaissance de principe général de bonne administration.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

C .CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA C. CLAES